

Délibération n°B-2019-59
**Autorisation à donner au président de signer une convention
de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule léger
avec les CPI d'Aillevillers et Corbenay**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 27 novembre 2019
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre, à quinze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace "Cassin".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération N°CA-2019-13 du 13 février 2019 (budget primitif 2019) les membres du CASDIS ont approuvé, qu'au titre de l'investissement, un effort particulier porte sur l'acquisition de Véhicules Légers (VL) qui seront mis à disposition des CPI pour intervenir en prompt secours.

En 2020, 26 centres de première intervention seront ainsi dotés d'un véhicule léger SUAP et d'un sac de l'avant mis à disposition par le SDIS dans le cadre des conventions de partenariat SUAP existantes. Ces dernières seront modifiées par avenant, après avis de la CATSIS et approbation des principes de cette mise à disposition par le CASDIS.

Le SDIS dispose dès à présent de deux véhicules légers destinés à deux de ces 26 centres.

Par ailleurs, les CPI de Nantilly et Saulx, non concernés par cette mise à disposition, rencontrent actuellement des problèmes avec leur VPI.

Aussi, il est envisagé, par un principe de cascade, d'affecter les 2 VL disponibles aux CPI d'Aillevillers et Corbenay ; eux-mêmes, faisant don de leurs véhicules respectifs aux CPI de

Nantilly et Saulx. Les conseils municipaux concernés seront amenés à délibérer sur ces mises à disposition.

Dans l'attente de l'avenant, qui viendra en 2020 modifier de manière définitive les conventions de partenariat SAP avec les CPI, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule avec les CPI d'Aillevillers et de Corbenay afin de fixer les modalités provisoires de cette mise à disposition. Le modèle de convention est joint en annexe.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule avec les CPI d'Aillevillers et de Corbenay, afin de fixer les modalités provisoires de cette mise à disposition. Le modèle de convention figure en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20191202-B-2019-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Affichage : 10/12/2019



Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

**Convention de mise à disposition
à titre gratuit d'un véhicule léger avec le CPI de XX**

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, ci-après désigné SDIS 70, sis 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC – 70000 VESOUL, représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur Robert MORLOT,
D'une part,

Et :

La commune de XX, représentée par son maire en exercice,
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la convention de partenariat renforcé de gestion du CPI de XX signée le XX,

Vu la délibération n° CA-2019-13 du 13 février 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu la délibération n° B-20189-XX du 2 décembre 2019 autorisant le président du conseil d'administration à signer la présente convention,

Vu la délibération de la commune de XX en date du XX autorisant le maire en exercice à signer la présente convention,

Vu la note opérationnelle n° XX du XX relative à la conduite des véhicules.

Article 1 : Objet de la convention

Une convention de partenariat renforcé ayant pour objet de fixer les relations entre la commune de XX, siège du CPI de XX, et le SDIS 70 a été signée le XX.

Par délibération N°CA-2019-13 du 13 février 2019, les membres du CASDIS ont approuvé, qu'au titre de l'investissement, un effort particulier porte sur l'acquisition de Véhicules Légers (VL) qui seront mis à disposition de 26 CPI pour intervenir en Prompt Secours.

Dans l'attente de la dotation globale des CPI en VL, qui devrait intervenir au cours du premier semestre 2020, la présente convention a pour objet de fixer les modalités provisoires de mise à disposition à titre gratuit d'une VL au CPI de XX.

Article 2 : Mise à disposition d'un véhicule léger

Le SDIS 70 met à disposition du CPI une VL SUAP. Celle-ci sera équipée du poste ANTARES dont est déjà doté le centre. La carte grise de la VL est au nom du SDIS 70. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Lot de bord

Un lot de bord doit être présent dans la VL SUAP afin d'aider au bon déroulement des missions. Ce dernier se compose d'une petite pince, d'une bouée de sauvetage, de quatre cônes de Lubeck, de trois gilets haute visibilité, d'une commande, d'un projecteur portable, d'un extincteur poudre, d'un rouleau de rubalise sapeurs-pompiers. La totalité du lot de bord est à la charge de la commune.

Article 4 : Fiche de liaison

Une fiche de liaison est mise à disposition du CPI. Elle contient les renseignements nécessaires sur la VL SUAP, la conduite à tenir en cas d'accident, l'inventaire du lot de bord et celui du sac de premiers secours.

En cas de problème rencontré avec le véhicule, la fiche dûment renseignée est à retourner au SDIS 70. En cas d'accident, elle sera accompagnée d'un compte rendu, du constat d'assurance et d'une copie du permis de conduire du conducteur concerné.

Article 5 : Conduite

En intervention, la VL SUAP ne peut être conduite que par des personnels titulaires du permis de conduire ayant terminé leur période probatoire.

La gestion d'une infraction commise pendant une intervention relève du SDIS. Il convient de préciser que toute infraction sera à la charge de l'agent l'ayant commise.

Après chaque sortie du véhicule, le carnet de bord doit être renseigné.

Le chef de corps s'assurera que chaque conducteur désigné est titulaire du permis de conduire correspondant.

Article 6 : Remisage

La VL SUAP ainsi que son matériel sont remisés à l'intérieur des locaux du CPI.

Article 7 : Frais liés à la logistique

Les frais de carburant sont à la charge de la commune, excepté pour les interventions extra muros, conformément à la convention de partenariat SAP susvisée.

Article 8 : Entretien, réparation et aménagement de la VL SUAP

Le SDIS 70 s'engage à prendre en charge l'entretien, la réparation et l'aménagement de la VL SUAP.

Article 9 : Responsabilité civile et assurance

9-1 : Biens appartenant à la commune

La commune doit disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dégâts occasionnés par l'exécution des missions relevant du CPI sur le territoire de la commune. La commune assure également les véhicules, matériels et bâtiments dont elle est propriétaire.

9-2 : Cas particulier de la VL appartenant au SDIS 70

La commune doit assurer la VL SUAP, propriété du SDIS, et doit disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dégâts occasionnés par l'exécution des missions relevant du CPI sur le territoire de la commune.

L'assurance souscrite par la commune doit prendre en compte le contenu de l'inventaire du sac de premiers secours. Un véhicule de moins de 5 ans devra être assuré tous risques ; un véhicule de plus de 5 ans pourra être assuré au tiers.

Le contrat d'assurance devra être transmis au SDIS 70 avant la mise à disposition du véhicule.

9-3 : Cas particulier

Dans le cadre des interventions extra muros, le SDIS 70 emporte la responsabilité civile des dégâts occasionnés au cours de ces missions.

Article 10 : Conduite à tenir en cas de sinistre ou de panne

En cas de sinistre, le chef de corps en informe immédiatement l'autorité d'emploi et le SDIS 70. La commune effectuera les démarches nécessaires auprès de son assureur.

Pour ce qui concerne les pannes, révisions et autres entretiens, le chef de corps informe le groupement technique du SDIS 70.

Article 11 : Règlement des litiges

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège.

En cas de contestation résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant Tribunal administratif de Besançon.

En cas de manquement grave aux obligations définies dans la présente convention, le SDIS 70 pourra mettre fin, sans préavis, à cette mise à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

À tout moment, il peut être mis fin à cette convention par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La présente convention prendra fin lorsque l'avenant à la convention de partenariat renforcé SUAP susvisée, intégrant les modalités définitives de mise à disposition de cette VL, aura été signé.

Fait à VESOUL, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Saône

Pour la commune de **XX**

Le président du conseil d'administration,
Robert MORLOT

Le maire